Une image contenant Graphique, cercle, graphisme, Caractère coloré

Description générée automatiquement

**Journée de solidarité**

**Collectivité :**

**Nom et coordonnées de la personne en charge du dossier :**

**Textes de référence**

* Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

La journée de solidarité d’une durée de 7 H 00 doit être fixée par l’organe délibérant de la collectivité après avis du CT compétent. A défaut de décision prise, la journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte.

Depuis la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité :

La loi précise les modalités de la journée de solidarité, sans la remettre en cause, la durée annuelle de travail reste fixée à 1607 heures pour un agent à temps complet, les heures supplémentaires étant non rémunérées. Cette loi supprime toute référence au lundi de Pentecôte.

**Principe**

**Désormais, cette journée doit dans tous les cas être accomplie après décision expresse de l’assemblée délibérante et après avis du CT selon les modalités suivantes :**

* Le travail d’un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai
* Le travail d’un jour de réduction de temps de travail (RTT)
* Toute modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l’exclusion des jours de congés annuels. Ainsi, ces 7 heures peuvent être continues ou fractionnées (heures ou minutes)

Toutefois, les dispositifs existants ayant fait l’objet d’une délibération antérieurement à la loi du 16 avril 2008 sont maintenus lorsqu’ils sont conformes à l’une des trois options susvisées. Dans cette hypothèse, la collectivité n’a pas à délibérer à nouveau.

Nombre d’agent(s) titulaire(s) :

Nombre d’agent(s) stagiaire(s) :

Nombre d’agent(s) contractuel(s) :

Nombre d’habitants :

**Dispositions applicables**  pour l'année  à compter du …………………….

- **Y a-t-il eu une concertation préalable avec le personnel ?**  Oui  Non

- **Modalités envisagées par l’organe délibérant pour les agents à temps complet :**

Travailler un jour férié habituellement chômer en dehors du 1er mai - lequel ?

Supprimer 7 heures de RTT (le cas échéant) - nouveau nombre annuel de journées RTT :

Autres - préciser :

**- Modalités envisagées par l’organe délibérant pour les agents à temps partiel ou à temps non complet :**

Travailler x % d’un jour férié habituellement chômé en dehors du 1er mai  lequel ?

Supprimer x % de 7 heures de RTT  nouveau nombre annuel de journées RTT :

Autres - préciser :

NB : Pour les agents ・temps partiel ou à temps non complet, la limite de sept heures est réduite proportionnellement à la durée de travail.

**- Modalités envisagées par l’organe délibérant pour les agents à temps complet dont la durée de travail est annualisée (ATSEM, personnel enseignant ……)**

Travailler 7 heures supplémentaires pendant les périodes scolaires

Travailler 7 heures supplémentaires pendant les vacances scolaires

Autres - préciser :

**- Modalités envisagées par l’organe délibérant pour les agents à temps partiel ou temps non complet dont la durée de travail est annualisée (ATSEM, personnel enseignant …….)**

Travailler x % de 7 heures supplémentaires pendant les périodes scolaires

Travailler x % de 7 heures supplémentaires pendant les vacances scolaires

Autres – préciser :

**- Autres modalités spécifiques par service (Ex : services techniques)**

Renseignements complémentaires :

**Date d’entrée en vigueur :**

Fait à

Le xx.xx.xxxx

Signature de l’autorité territoriale

Pièce à joindre en complément de l’imprimé de saisine :

* Projet de délibération



**Les dossiers de saisine complets doivent parvenir au CDG 3 semaines avant la séance.**

**Voir le calendrier prévisionnel, site du CDG 58,** [**rubrique Comité Social Territorial**](https://www.cdg58.com/pages/comite-technique/)

**A envoyer à l’adresse suivante :** [**cst@cdg58.fr**](mailto:cst@cdg58.fr)

**Projet de délibération = non validé, non voté par l’organe délibérant, non transmis au contrôle de légalité**

*Tout dossier incomplet ne pourra être étudié par les membres du Comité Social Territorial*